



Arrêt

n° 150 274 du 30 juillet 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de Prishtinë. Le 11 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis la disparition de votre père après la guerre et le décès de votre mère en 2001, vous vivez chez votre grand-mère maternelle avec votre frère et vos soeurs. Vous êtes le cadet de la famille. Vous avez commencé des études universitaires que vous avez interrompues en cours d'année académique, fin 2014. En parallèle, vous avez travaillé comme serveur dans un café. Vers l'été 2014, un groupe d'islamistes, dont deux prénommés Kemajl et Erjon, vous abordent à la mosquée où vous vous rendez

souvent le vendredi. Les contacts sont amicaux, et les conversations portent sur vos activités et votre lieu de résidence notamment. Ceux-ci tentent de vous convaincre de venir à la mosquée plus fréquemment, mais vous refusez. Ces contacts amicaux continuent, Kemajl et Erjon vous rendent visite sur votre lieu de travail et vous donnent de bons pourboires. Puis ils dévoilent leurs intentions : ils veulent que vous recrutiez des personnes pour aller se battre en Syrie. Malgré votre rejet de leur proposition, ils insistent en vous promettant de l'argent. En octobre ou novembre 2014, vu que vous n'avez pas trouvé de recrue pour la Syrie, leur comportement à votre égard devient plus menaçant. Ils vous disent que, vu votre échec à recruter des personnes pour partir, vous devez partir vous-même en Syrie. Ils insistent en vous promettant de l'argent et une vie meilleure. Vous persistez à refuser. Mais Kemajl et Erjon vous poursuivent partout où vous allez : dans le café où vous travaillez, à la faculté et dans les environs de votre appartement. Ils vous répètent que vous devez les accompagner à un centre d'entraînement en Albanie, en vue des combats en Syrie. Vous refusez toujours. Votre grand-mère les aperçoit souvent à proximité de votre logement. Finalement, vu les visites envahissantes qu'ils vous rendent au café, vous perdez votre travail : votre patron ne veut pas d'ennuis avec de telles personnes. Ayant perdu votre gagne-pain et étant harcelé à la faculté, vous êtes par ailleurs contraint d'interrompre vos études.

Vers le 15-16 novembre 2014, dans le quartier près de la mosquée, vous tombez sur le groupe d'islamistes en rentrant vers chez vous. Ils sont au nombre de cinq ou six. Ils vous somment de venir près d'eux pour discuter. Vous n'osez pas refuser. A cette occasion, on réitère la demande que vous alliez avec eux en Albanie. Vous refusez toujours, et en conséquence, vous recevez des coups et des menaces. Ils vous menacent de vous tuer et de s'en prendre à votre famille si vous les dénoncez à qui que ce soit.

En janvier 2015, vous cessez complètement de fréquenter la mosquée. Vos déplacements sont très limités, vu que vous voulez éviter de tomber à nouveau sur eux. Mais le 8 février 2015, vous tombez à nouveau sur eux et ils vous disent de venir avec eux, qu'ils partent en Albanie le lendemain, soit le 9 février. Vous refusez et vous soustrayez à eux. Vous décidez de quitter le pays.

Le même jour, vous montez à bord d'un bus en direction de Subotica. Vous traversez alors la frontière à pied et passez en Hongrie, d'où vous finissez par gagner l'Allemagne, où vous êtes arrêté. Vous devez y introduire une demande d'asile et remettre vos documents d'identité (passeport et carte d'identité du Kosovo en cours de validité), mais n'ayant pas confiance en les autorités d'asile allemandes, vous taisez les vrais motifs de votre fuite du Kosovo. Vous êtes donc contraint de franchir la frontière avec la Hongrie, mais là, vous ne poursuivez pas la route vers le Kosovo et vous montez à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 8 mai 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité du Kosovo expirée, émise le 2/06/2009 et valable cinq ans ; un email de votre grand-mère, daté du 27/05/2015, en albanais, expliquant que des personnes rôdent à proximité de votre logement, visiblement à votre recherche et qu'en cas de retour dans votre pays, elle craint qu'il vous arrive malheur ; un email de votre soeur Arlinda, émis le 30/05/2015, en albanais, mentionnant les mêmes cas de rôdeurs à votre recherche, ainsi que votre déprime jusqu'à votre départ, vu les menaces que vous receviez de ces personnes ; elle ajoute que vous ne pouviez pas les dénoncer vu les menaces de représailles ; un article tiré d'internet mentionnant le phénomène récent des départs fréquents de jeunes kosovars pour partir se battre en Syrie et en Irak, vu les promesses pécuniaires faites par l'Etat islamique ; un article internet tiré de koha.net et daté du 4/03/2015 mentionnant l'existence de camps de recrutement illégaux en Italie et en Albanie.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement les menaces d'un groupe d'islamistes inconnus, qui cherche à vous faire partir vous battre en Syrie (CGRA notes d'audition pp. 8-15). Mais les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous n'avez en effet pas convaincu que vous étiez privé d'une protection effective, dans votre pays, contre la volonté et les maltraitances du groupe d'islamistes à votre égard.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que les membres de votre famille vous soutiennent. Si vous mettez en avant le fait qu'aucun homme d'âge mur ne peut vous protéger, cet aspect ne suffit pas à affirmer que vous êtes privé d'un soutien de votre frère, vos soeurs et votre grand-mère. Dans ce contexte, je ne peux juger crédible qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez privé d'une protection et d'un soutien de la part de vos proches.

Deuxièmement et surtout, en cas de problèmes avec des tiers, je ne peux aucunement déduire de vos propos que vous seriez privé d'une protection adéquate de la part des autorités présentes dans votre pays. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez, par votre demande d'asile en Belgique, n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Or ni vous, ni quiconque dans votre entourage n'a même tenté de dénoncer les menaces et maltraitances que vous auriez subies de la part de ce groupe d'islamistes (pp. 8-9 ; 14-15). Vous justifiez ce manquement par la peur de représailles du groupe d'islamistes qui vous menace et par leur nombre important ; ceux-ci vous auraient d'ailleurs dit que si on arrêtait l'un d'entre eux, ils s'en prendraient à vous aussi bien qu'à votre famille (p. 15). Mais cette explication n'est pas suffisante pour justifier l'absence totale de démarches de votre part en vue d'obtenir une protection au Kosovo.

A cet égard, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir dossier administratif, farde « informations pays » document n° 1) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Plus spécifiquement, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (voir dossier administratif, farde « informations pays » document n° 2) que la lutte contre le terrorisme constitue l'une des priorités des autorités au Kosovo et que les actions prises en vue de lutter contre les réseaux de recrutement de combattants en Syrie sont nombreuses et parfois de grande ampleur. Dans ce cadre, en août 2014, la police kosovare a arrêté 40 extrémistes musulmans présumés, soupçonnés d'avoir participé à la lutte en Syrie et en Irak, ou au recrutement en vue du djihad international. La PK a déclaré qu'elle était déterminée à combattre tous ceux qui « choose to join suspected terrorist groups operating in Iraq and Syria ». Ces informations confirment encore que des actions spécifiques existent au Kosovo pour vous protéger contre des recruteurs pour le djihad international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre carte d'identité, bien qu'expirée, permet bien d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici. Les emails de votre grand-mère et de votre soeur, s'ils ne peuvent constituer une preuve objective de vos déclarations vu votre lien de proximité avec ces personnes, soutiennent néanmoins votre récit sur les menaces que vous avez subies au Kosovo. Mais ces documents ne permettent pas d'établir que vous êtes privé d'une protection adéquate dans votre pays à ce sujet. En ce qui concerne les articles d'internet que vous livrez, notons qu'ils confirment l'existence, en général, de réseaux de recrutement de ressortissants kosovars et albanais pour partir combattre en Syrie, et que ces réseaux ont pas mal de succès auprès des jeunes kosovars en particulier, attirés par les promesses d'avantages financiers et touchés par la crise économique. Ces informations d'ordre générale ne sont nullement contredites ici, mais ne permettent ni d'établir un lien avec votre cas personnel et individuel, ni d'affirmer que les mesures prises par les autorités contre ces réseaux sont inefficaces, ni de justifier un lien avec les critères de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, ou avec les critères régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 27 juillet 2015, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 12 juin 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, lié à la protection et le soutien que le requérant pourrait obtenir de sa famille, est superfétatoire : Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4.2. En l'espèce, il apparaît que le requérant invoque une crainte et un risque à l'égard d'acteurs non-étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

3.4.3. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision querellée soulignant que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités nationales et que ces dernières sont particulièrement actives dans la lutte contre les réseaux terroristes au Kosovo.

3.4.4.1. Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve incombe au demandeur : il appartient donc au requérant de démontrer qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales et dès lors, comme il est un ressortissant d'un pays d'origine sûr, de renverser la présomption qu'en principe, il a accès à une telle protection. Le Conseil souligne également qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

3.4.4.2. En termes de requête, la partie requérante invoque un reportage concernant « *un imam modéré tabassé par des islamistes* » et l'article intitulé « *RSF demande la protection d'un journaliste kosovar menacé par des extrémistes religieux* ». Or, la circonstance que cet imam affirme dans un reportage qu'« *à ce jour personne n'a été sanctionné pour [mon agression]* » et que le commentateur ajoute que « *l'Etat ne protégerait pas suffisamment les musulmans modérés* » ou encore que Reporters Sans Frontières demande la protection d'un journaliste qui « *ne [s]e sen[t] pas en sécurité* » ne suffit pas à démontrer que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales contre les acteurs non-étatiques qu'il redoute. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les autres arguments avancés dans sa requête : la partie requérante se borne en effet à épingler les imperfections du système judiciaire kosovar, en soulignant notamment la faible protection des témoins, et à reprocher au Commissaire général de ne pas établir que le requérant aura accès à une protection adéquate de ses autorités nationales. Par ailleurs, la documentation qu'elle produit, liée à la

« fréquentation du Collège Fama », à la situation générale au Kosovo, à la demande de protection formulée par Reporters Sans Frontières, et aux réseaux de terroristes au Kosovo, ne permet pas davantage de renverser la présomption qu'en principe, le requérant pourrait le cas échéant disposer d'une protection au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.5. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE